

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de BRECZY
séance du 25/02/2022**

L'an 2022 et le 25 Février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de réunion de la Mairie sous la présidence de FERRAND Christian Maire

Présents : M. FERRAND Christian, Maire, Mmes : BRAS Elodie, CACHO Magalie, CAMUZAT Aurélie, CHOLLET Fanny, JOUAN Séverine, LEFEBVRE Sophie, MM : BOUGRAT Patrick, GANGNERON Antoine, LAUNAY Aurélien, MILLIET Thomas, MOUROUX Francis, POISSON Gérard, SARREAU Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DEROUET Catheline à Mme CHOLLET Fanny

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 14

Date de la convocation : 21/02/2022

Date d'affichage : 21/02/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges

le :

et publication ou notification

du :

Secrétaire de séance : Mme JOUAN Séverine

SOMMAIRE

a) Approbation du compte-rendu du conseil du 14/01/2022

b) Délibérations

- Approbation du rapport de la commission du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- Recours à un emprunt
- Débat sur la protection sociale complémentaire

a) Le compte-rendu du conseil municipal du 14 janvier est approuvé.

b) Délibérations

Référence : 2022_0007

Objet : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire informe que suite à l'intégration de la Commune d'Allouis et à la prise de compétence SDIS, la **Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 07 février 2022 afin de calculer les transferts de charges qui en découlent.**

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité de ses membres lors de la réunion du 07 février 2022.

Ce rapport doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire pourra délibérer sur le montant des Attributions de Compensations 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport du 07 février 2022 ci-joint de la Commission Locale des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 07 février 2022 ci-annexé.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Référence : 2022_0008

Objet : Recours à un emprunt

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour financer les travaux du commerce, il y a lieu de recourir à un emprunt d'un montant de 175000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De contracter** auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, un emprunt de 175 000 € (Cent Soixante-quinze mille euros) présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 175 000 €
- Durée : 60 trimestres
- Taux d'intérêt : 0.94%
- Base de calcul : 360j/360j
- Périodicité des remboursements : trimestrielle
- Frais de dossier : 175 €
- Commission d'engagement : néant
- Commission de non utilisation : néant

- Autres frais : néant

- Autorise le Maire à signer le contrat relatif à la présente ouverture de crédit ainsi qu'aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par la convention de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

Référence : 2022_0009

Objet : Débat sur la protection sociale complémentaire
Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. FERRAND reproduit ci-dessous :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose qu'un débat soit organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- *les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale,*
- *les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.*

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- *dans le cadre d'une labellisation, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé » ;*
- *dans le cadre d'une convention de participation (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.*

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de

participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;*
- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).*

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser, parmi eux :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?*
- la portabilité des contrats en cas de mobilité,*

- le public éligible,
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- la situation des retraités,
- la situation des agents multi-employeurs,
- la fiscalité applicable (agent et employeur)...

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :

Les enjeux de protection sociale complémentaire de la collectivité sont définis dans les Lignes Directrices de Gestion (arrêté du 04/10/2021) :

- développer une politique attractive pour favoriser les recrutements,
- favoriser l'accès aux soins des agents et limiter les risques d'aggravation.

- le rappel de la protection sociale statutaire :

Actuellement, la collectivité participe à la protection sociale complémentaire santé (contrat labellisé) à hauteur de 10 €/mois (délibération 20210125-03).

- la nature des garanties envisagées :

La collectivité envisage de financer les complémentaires santé et maintien de salaire dans le cadre d'une convention de participation.

- le niveau de participation et sa trajectoire :

Dans un 1^{er} temps, la collectivité va répondre aux obligations minimales définies dans l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 soit :

- participation de 50 % à la mutuelle complémentaire santé des agents,
- participation de 20 % à la mutuelle complémentaire maintien de salaire des agents.

Selon l'impact de cette action sur le budget, le niveau de participation sera redéfini.

- le calendrier de mise en œuvre :

Selon les résultats de la consultation des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance, la collectivité envisage d'adhérer au projet des Centres de Gestion et d'appliquer la participation minimale aux mutuelles santé (50 %) et prévoyance (20%) dès janvier 2023.

Après en avoir débattu, à l'unanimité :

- **prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **prend acte** du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- **donne son accord** de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Questions diverses :

Commission Voirie

- Création « d'un arrêt minute » avec marquage au sol devant les Comptoirs de Brécy pour éviter que les voitures stationnent trop longtemps, avec un emplacement pour Handicapés. Le Département a donné son accord. L'entreprise SIGNA NET sera en charge de faire les marquages au sol.
- 3 devis vont être demandés pour les nids de poule.

D'autres Travaux prévus :

*BRECYS AMENAGEMENT interviendra pour :

- Problème fossé sur Villeneuve
- Problème d'écoulement des eaux à Guilly direction les Collins

(Sera prévu un puisard et l'endroit sera pierrée)

*Des travaux seront prévus dans le local des pèlerins

L'entreprise DA COSTA interviendra pour refaire évacuation, placo, bande pour un coût d'environ 2096 € HT.

Les employés de la commune vont réaliser les sanitaires et la peinture.

Les travaux seront prévus début mars 2022.

*A la demande des écoles, un cabanon a été construit en bois sur le côté de la salle de motricité. Elle sera destinée à ranger le matériel de l'école afin qu'ils soient protégés des vols et des intempéries entre autres. Ce sont les employés qui se sont chargés des travaux.

*Achat d'un nettoyeur HP pour les besoins d'entretien auprès de l'entreprise CHOLLET Service à RIANS pour un montant d'environ 1390HT. Le Maire a récupéré une bonbonne de 1000l pour son utilisation. Réception prévue semaine prochaine.

* Les agents ont mis des bancs au city stade, 2 tables pour 6 personnes non fixées pour le moment. Nous verrons comment sont déplacées ces tables de façon à les fixer par la suite.

* Achat d'une tondeuse autoportée.

Élément indispensable pour l'entretien des espaces verts. Coût environ 7605.61€ HT JOHN DEERE

* Réunion syndicats des transports

- ⇒ L'année écoulée s'est bien passée.
- ⇒ 691 élèves empruntent le car.
- ⇒ 104 enfants + 2 accompagnants sur Brécy.
- ⇒ Coût pour la commune 24€ / enfant

* Suite à l'adhésion de FREDON (nuisible) Patrick BOUGRAT propose de mettre 2 pièges à ragondin. Vérification 2 fois par jour par LOUIS BOUGRAT et CLEMENT MASSAY. Un ragondin déjà pris.

* Achat d'une cloison hermétique (zone propre/ zone salle) au Comptoir de Brécy suite à la venue des services d'hygiène. Coût 8000€. Le conseil municipal réagit sur le fait que ceci aurait pu être anticipé par le maître d'œuvre.

* Inauguration du Comptoir de Brécy le **29 avril à 10h**

* Le cirque « Le nez dans les étoiles » arrivera le vendredi **15 juillet 2022 jusqu'au 17/07/2022** au stade.

* Fête du village prévu le **26 juin 2022** – réunion commission prévue le **28/03 à 18h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Brécy le 16 mars 2022,

Le Maire,

Christian F



Le Secrétaire de séance,

Séverine JOUAN